

Service instructeur
Direction des Finances

1^{ère} Commission - N° CG-2012-6-1-1

Service consulté

INSTITUTION DE LA TAXE DEPARTEMENTALE ADDITIONNELLE À LA TAXE DE SEJOUR ET À LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2013

Résumé : Dans le cadre des dispositions du Code Général des Impôts relatives à la taxe de séjour, il est proposé à notre Assemblée d'instaurer sur le territoire du Haut-Rhin une taxe additionnelle à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire à compter du 1er janvier 2013.

Le Département poursuit depuis de nombreuses années un soutien fort au secteur du tourisme, en particulier par des politiques en faveur de l'hébergement, de la restauration, de différents investissements stratégiques, de l'aménagement de la montagne. Le tourisme est également un axe prépondérant des différents Contrats de Territoire de Vie compte tenu de l'impact économique issu de cette filière.

Ainsi, les interventions du Département en faveur du développement touristique s'élèvent à plus de 5,1 M€ en 2012, avec un soutien très fort à l'Agence de Développement Touristique de Haute Alsace (plus de 2,5 M€), auxquels il convient d'ajouter le budget alloué à l'aménagement de la montagne de 2,7 M€ en 2012.

Afin de faire participer nos visiteurs aux efforts du développement de cette filière, l'article 3333-1 du Code Général des Impôts (CGI) donne la possibilité au Conseil Général d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire perçues par les communes et groupements de communes. Le produit de cette taxe est obligatoirement affecté aux actions favorisant la fréquentation touristique du département.

I/ La taxe de séjour communale, son fonctionnement, ses bénéficiaires et ses taux

La taxe de séjour est une taxe sur les nuitées passées par les touristes sur un territoire, au sein d'un hébergement touristique. Elle peut être calculée suivant deux modèles : un calcul sur le taux de remplissage théorique en tenant compte de la capacité d'accueil de l'hébergement (**taxe de séjour forfaitaire**) ou un calcul sur le remplissage effectif de l'établissement (**taxe de séjour dite au réel**).

Elle est instaurée par les communes touristiques qui souhaitent la mettre en place sur leur territoire. Cette taxe est cependant très souvent transférée à l'intercommunalité en même temps que la compétence tourisme.

Les communes pouvant instaurer la taxe de séjour sont classées en six catégories :

- les communes érigées en stations classées ;
- les stations des communes littorales ;
- les communes de montagne ;
- les communes réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme ;
- les communes réalisant des actions de protection des espaces naturels ;
- les communes qui bénéficiaient de la dotation supplémentaire aux communes touristiques.

Les hébergements concernés par la taxe de séjour sont les hôtels, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les campings, les gîtes et les ports de plaisance. La taxe est collectée par les hébergeurs et reversée à la commune ou à l'EPCI.

Les personnes assujetties à la taxe de séjour sont des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence passible de la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe de séjour est fixé par délibération du conseil municipal de la commune. Le tarif varie de **0,20 € à 1,50 € par personne et par jour** en fonction du confort et du standing du logement.

Le produit de la taxe doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou du groupement, notamment aux actions de l'office du tourisme. Pour permettre la vérification de l'emploi des ressources procurées par les taxes de séjour, l'article R.2333-43 du CGCT prévoit la constitution d'un état annexe au compte administratif qui fait apparaître le montant des ressources collectées ainsi que leur emploi.

II/ La taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire

Le Conseil Général a la possibilité d'instituer une taxe additionnelle à la taxe de séjour au **taux de 10% du tarif** de la taxe applicable dans l'ensemble des communes ou groupements de communes du département. L'Assemblée fixe également la date d'entrée en vigueur de la taxe. A défaut de cette précision, c'est la date à laquelle la délibération devient exécutoire qui est retenue. Le Conseil Général ne dispose d'aucune autre compétence en la matière.

La taxe de séjour additionnelle est perçue par les hôteliers et logeurs, puis versée au receveur municipal (ou celui du groupement) en même temps que la taxe de séjour. C'est donc la commune ou le groupement qui est chargée de recouvrer la taxe pour le compte du Département et de nous reverser les produits correspondants à la fin de la période de perception.

Une étude effectuée par la Direction des Finances laisse apparaître **un montant prévisionnel de taxe additionnelle d'environ 160 KC par an pour le Département.**

En conséquence, je vous propose :

- ✎ d'instaurer sur le territoire du Haut-Rhin une taxe additionnelle à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2013.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER